

Ville d'Epina-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION
AVEC NIKIT**

DELEG.A4-22/662

Le Maire d'Epina-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epina-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de pouvoir utiliser le phonogramme « Harmony » produit par NIKIT dans le cadre de la communication de la Saison culturelle 2022-2023,

DECIDE :

Article 1 : Le contrat entre NIKIT, domiciliée 88, rue Philippe de Girard 75018 Paris, pour l'utilisation spécifique du phonogramme de NIKIT "Harmony" et la Ville d'Epina-sur-Seine est approuvé.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une incorporation du phonogramme dans la bande-annonce et le teaser de la Saison Culturelle 2022-2023 pour une durée de 5 ans maximum.

Article 3 : Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève pour le contrat de cession à 150 € nets de taxes.

Le montant total de 150€ nets de taxes (cent cinquante euro) sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture, au service fait.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à NIKIT.



Fait à Epina-sur-Seine, le

14 NOV. 2022

Le Maire,

Hervé CHEVREAU

Publié le: 14 NOV 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION
AVEC LA COMPAGNIE LYS & JASMIN**

DELEG.A4-22/663

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de programmer le spectacle « Le Lys et le Jasmin » produit par la Compagnie Lys & Jasmin dans le cadre de la Saison culturelle 2022-2023,

DECIDE :

Article 1 : Le contrat entre la Compagnie Lys & Jasmin, domiciliée 16 rue Henri Poincaré 93800 Epinay-sur-Seine (correspondance : 104 rue Doudeauville 75018 Paris), pour la programmation du spectacle « Le lys et le Jasmin » et la Ville d'Épinay-sur-Seine est approuvé.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une représentation qui aura lieu le jeudi 10 novembre 2022 à 20h30 à Maison du Théâtre et de la Danse.

Article 3 : Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève pour le contrat de cession à 1800€ nets de taxes ; pour les défraiements repas à 97€ nets de taxes soit 1897€ nets de taxes.

Le montant total de 1897€ nets de taxes (Mille huit cent quatre-vingt-dix-sept euros) sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture, au service fait.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la Compagnie Lys & Jasmin.

Fait à Epinay-sur-Seine, le 14 NOV. 2022

Le Maire



Hervé CHEVREAU

Publié le

14 NOV 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION
AVEC LA COMPAGNIE NAWEL OULAD**

DELEG.A4-22/664

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de programmer le spectacle « Deux, ou l'art d'être ensemble » produit par la Compagnie Nawel Oulad dans le cadre de la Saison culturelle 2022-2023,

DECIDE :

Article 1 : Le contrat entre la Compagnie Nawel Oulad, domiciliée 25 rue Poliveau 75005 Paris, pour la programmation du spectacle « Deux, ou l'art d'être ensemble » et la Ville d'Épinay-sur-Seine est approuvé.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une représentation qui aura lieu le jeudi 10 novembre vers 21h30 à Maison du Théâtre et de la Danse.

Article 3 : Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève pour le contrat de cession à 2500€ nets de taxes; pour les défraiements repas à 97€ nets de taxes ; pour les master-classes en lien avec le spectacle à 560 € nets de taxes soit 3157€ nets de taxes. Le montant total de 3157€ nets de taxes (trois mille cinq cent quatre-vingt dix-sept euros) sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture, au service fait.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la Compagnie Nawel Oulad.

Fait à Épinay-sur-Seine, le 14 NOV. 2022

Le Maire,



Hervé CHEVREAU

Publié le

14 NOV 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION
AVEC LA COMPAGNIE DTM 9.4**

DELEG.A4-22/665

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de programmer le spectacle « VIRIL(E.S) » produit par la Compagnie DTM 9.4 dans le cadre de la Saison culturelle 2022-2023,

DECIDE :

Article 1 : Le contrat entre la Compagnie DTM 9.4, domiciliée 41, rue de la Capsulerie, 93 170 Bagnolet (correspondance : 4, rue Mirabeau 93 100 Montreuil), pour la programmation du spectacle « VIRIL(E.S) et la Ville d'Épinay-sur-Seine est approuvé.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une représentation qui aura lieu le vendredi 2 décembre 2022 à 20h30 à Maison du Théâtre et de la Danse.

Article 3 : Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève pour le contrat de cession à 3500€ nets de taxes; pour les frais de transports à 500€ nets de taxes soit 4000€ nets de taxes.

Le montant total de 4000€ nets de taxes (Quatre mille euros) sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture, au service fait.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la Compagnie DTM 9.4.

Fait à Épinay-sur-Seine, le

14 NOV. 2022

Le Maire

Hervé CHEVREAU



Publié le:

14 NOV 2022

Ville d'Epinay-sur-Seine

DECISION PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA FOURNITURE D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE DE TYPE « TPMR » POUR LE SERVICE LA NAVETTE DE LA COMMUNE D'EPINAY-SUR-SEINE – REF 220040

DELEG.A4-22/666

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu les articles L.2123-1 1° et R.2123-1, 1° du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine,

Considérant l'accord-cadre relatif à la fourniture d'un véhicule électrique de type "TPMR" pour le Service La Navette de la commune d'Epinay-sur-Seine - n°220040,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme dématérialisée Maximilien le 13 octobre 2022,

Considérant l'offre de la société HAPTE sise, 1 avenue d'Amazonie, ZA de Courtabœuf – 91940 LES ULIS,

Considérant qu'il convient de fixer les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE :

Article 1 : L'accord-cadre relatif à la fourniture d'un véhicule électrique de type "TPMR" pour le Service La Navette de la commune d'Epinay-sur-Seine - n°220040 conclu entre la société HAPTE et la ville d'Epinay-sur-Seine est approuvé.

Article 2 : La durée de l'accord-cadre court à compter de la date de notification et jusqu'à la réception du véhicule.

Article 3 : L'accord-cadre est conclu pour un montant de 44 375,20 € HT soit 51 190 € TTC conformément au devis proposé par le titulaire.
La dépense est prévue au budget communal.

DELEG.A4-22/666

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la société HAPTE.

Fait à Épinay-sur-Seine, 14 NOV. 2022

Publié le: 14 NOV. 2022

Le

Le Maire



Ville d'Epinais-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION DU MARCHE DE PRESTATIONS
D'ENTRETIEN ET DE GARANTIE TOTALE DES INSTALLATIONS ET
MATÉRIELS SPÉCIFIQUES DE LA CUISINE CENTRALE, DES OFFICES, DES
CRÈCHES ET DE LA LAVERIE MUNICIPALE DE LA COMMUNE D'EPINAY-
SUR-SEINE – REF 220025 – 5 LOTS
LOT 1 « MATÉRIEL SPÉCIFIQUE DE LA CUISINE CENTRALE,
DE SES OFFICES ET DES CRÈCHES »**

DELEG.A4-22/667

Le Maire d'Epinais-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu les articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 1° du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epinais-sur-Seine,

Considérant le marché de prestations d'entretien et de garantie totale des installations et matériels spécifiques de la cuisine centrale, des offices, des crèches et de la laverie municipale de la commune d'Épinais-sur-Seine – Réf 220025 – Lot 1 « matériel spécifique de la cuisine centrale, de ses offices et des crèches »,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site du BOAMP du 19 août 2022 au 29 septembre 2022, enregistré au JOUE sous le n°2022/S 162-461563 et mis en ligne sur la plateforme Maximilien le 19 août 2022,

Considérant le rapport d'analyse des offres découlant de cette consultation,

Considérant l'offre de la société HORIS, sise, 17, rue des frères Lumière 77290 MITRY-MORY.

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est tenue le 17 octobre 2022,

Considérant qu'il convient de fixer les obligations réciproques entre les parties,

DECIDE :

Article 1 : Le marché de prestations d'entretien et de garantie totale des installations et matériels spécifiques de la cuisine centrale, des offices, des crèches et de la laverie municipale de la commune d'Épinais-sur-Seine – Réf 220025 – Lot 1 « matériel spécifique de la cuisine centrale, de ses offices et des crèches », conclu entre la société HORIS et la ville d'Epinais-sur-Seine est approuvé.

DELEG.A4-22/667

Article 2 : La durée initiale d'exécution du marché est de 12 mois. Il commence à courir à partir de la date de notification, il comprend 3 reconductions tacites, chaque période de reconduction ayant une durée d'un an. La durée totale du marché ne pourra pas excéder 4 ans.

Article 3 : Le marché est traité à prix forfaitaire et conclu, pour les prestations d'entretien (P2) et de garantie totale (P3), pour un montant annuel de 126 426 € HT soit 151 711,20 € TTC. La dépense est prévue au budget communal.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la société HORIS.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le

14 NOV. 2022

Le Maire



Publié le:

14 NOV 2022

Ville d'Epinay-Sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION DU MARCHE DE PRESTATIONS
D'ENTRETIEN ET DE GARANTIE TOTALE DES INSTALLATIONS ET
MATÉRIELS SPÉCIFIQUES DE LA CUISINE CENTRALE, DES OFFICES, DES
CRÈCHES ET DE LA LAVERIE MUNICIPALE DE LA COMMUNE D'EPINAY-
SUR-SEINE – REF 220025 – 5 LOTS
LOT 2 « MATERIEL POUR LE TRAITEMENT DE L'AIR »**

DELEG.A4-22/EG8

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu les articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 1° du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine,

Considérant le marché de prestations d'entretien et de garantie totale des installations et matériels spécifiques de la cuisine centrale, des offices, des crèches et de la laverie municipale de la commune d'Épinay-sur-Seine – Réf 220025 – Lot 2 « matériel pour le traitement de l'air »,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site du BOAMP du 19 août 2022 au 29 septembre 2022, enregistré au JOUE sous le n°2022/S 162-461563 et mis en ligne sur la plateforme Maximilien le 19 août 2022,

Considérant le rapport d'analyse des offres découlant de cette consultation,

Considérant l'offre de la société SDI VENTILATION, sise, 11, rue Jean L'amour 54630 RICHARDMENIL.

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est tenue le 17 octobre 2022,

Considérant qu'il convient de fixer les obligations réciproques entre les parties,

DECIDE :

Article 1 : Le marché de prestations d'entretien et de garantie totale des installations et matériels spécifiques de la cuisine centrale, des offices, des crèches et de la laverie municipale de la commune d'Épinay-sur-Seine – Réf 220025 – Lot 2 « matériel pour le traitement de l'air », conclu entre la société SDI VENTILATION et la ville d'Epinay-sur-Seine est approuvé.

DELEG.A4-22/668

Article 2 : La durée initiale d'exécution du marché est de 12 mois. Il commence à courir à partir de la date de notification, il comprend 3 reconductions tacites, chaque période de reconduction ayant une durée d'un an. La durée totale du marché ne pourra pas excéder 4 ans.

Article 3 : Le marché est traité à prix forfaitaire et conclu, pour les prestations d'entretien (P2) et de garantie totale (P3), pour un montant annuel de 11 125 € HT soit 13 350 € TTC. La dépense est prévue au budget communal.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la société SDI VENTILATION.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le

14 NOV. 2022

Le Maire



[Signature]
HELOISE CHEVREAU

Publié le

14 NOV. 2022

Ville d'Epinay-Sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ DE PRESTATIONS
D'ENTRETIEN ET DE GARANTIE TOTALE DES INSTALLATIONS ET
MATÉRIELS SPÉCIFIQUES DE LA CUISINE CENTRALE, DES OFFICES, DES
CRÈCHES ET DE LA LAVERIE MUNICIPALE DE LA COMMUNE D'EPINAY-
SUR-SEINE – REF 220025 – 5 LOTS
LOT 3 « MATÉRIEL POUR LE TRAITEMENT DE L'EAU »**

DELEG.A4-22/669

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu les articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 1° du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine,

Considérant le marché de prestations d'entretien et de garantie totale des installations et matériels spécifiques de la cuisine centrale, des offices, des crèches et de la laverie municipale de la commune d'Épinay-sur-Seine – Réf 220025 – Lot 3 « matériel pour le traitement de l'eau »,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site du BOAMP du 19 août 2022 au 29 septembre 2022, enregistré au JOUE sous le n°2022/S 162-461563 et mis en ligne sur la plateforme Maximilien le 19 août 2022,

Considérant le rapport d'analyse des offres découlant de cette consultation,

Considérant l'offre de la société ATS CULLIGAN, sise, Le Val Saint-Quentin 2, rue René CAUDRON 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX.

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est tenue le 17 octobre 2022,

Considérant qu'il convient de fixer les obligations réciproques entre les parties,

DECIDE :

Article 1 : Le marché de prestations d'entretien et de garantie totale des installations et matériels spécifiques de la cuisine centrale, des offices, des crèches et de la laverie municipale de la commune d'Épinay-sur-Seine – Réf 220025 – Lot 3 « matériel pour le traitement de l'eau », conclu entre la société ATS CULLIGAN et la ville d'Epinay-sur-Seine est approuvé.

DELEG.A4-22/669

Article 2 : La durée initiale d'exécution du marché est de 12 mois. Il commence à courir à partir de la date de notification, il comprend 3 reconductions tacites, chaque période de reconduction ayant une durée d'un an. La durée totale du marché ne pourra pas excéder 4 ans.

Article 3 : Le marché est traité à prix forfaitaire et conclu, pour les prestations d'entretien (P2) et de garantie totale (P3), pour un montant annuel de 12 209 € HT soit 14 650,80 € TTC. La dépense est prévue au budget communal.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la société ATS CULLIGAN.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le

14 NOV. 2022



Publié le

14 NOV. 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ DE PRESTATIONS
D'ENTRETIEN ET DE GARANTIE TOTALE DES INSTALLATIONS ET
MATÉRIELS SPÉCIFIQUES DE LA CUISINE CENTRALE, DES OFFICES, DES
CRÈCHES ET DE LA LAVERIE MUNICIPALE DE LA COMMUNE D'ÉPINAY-
SUR-SEINE – REF 220025 – 5 LOTS
LOT 5 « MATÉRIEL DE BUANDERIE DE LA CUISINE CENTRALE, DE LA
LAVERIE MUNICIPALE ET DES CRÈCHES »**

DELEG.A4-22/670

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu les articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 1° du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine,

Considérant le marché de prestations d'entretien et de garantie totale des installations et matériels spécifiques de la cuisine centrale, des offices, des crèches et de la laverie municipale de la commune d'Épinay-sur-Seine – Réf 220025 – Lot 5 « matériel de buanderie de la Cuisine Centrale, de la Laverie Municipale et des crèches »,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site du BOAMP du 19 août 2022 au 29 septembre 2022, enregistré au JOUE sous le n°2022/S 162-461563 et mis en ligne sur la plateforme Maximilien le 19 août 2022,

Considérant le rapport d'analyse des offres découlant de cette consultation,

Considérant l'offre de la société LEVON, sise, 24, rue des Mortes Fontaines 92370 CHAVILLE.

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est tenue le 17 octobre 2022,

Considérant qu'il convient de fixer les obligations réciproques entre les parties,

DECIDE :

Article 1 : Le marché de prestations d'entretien et de garantie totale des installations et matériels spécifiques de la cuisine centrale, des offices, des crèches et de la laverie municipale de la commune d'Épinay-sur-Seine – Réf 220025 – Lot 5 « matériel de buanderie de la Cuisine Centrale, de la Laverie Municipale et des crèches », conclu entre la société LEVON et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvé.

DELEG.A4-22/670

Article 2 : La durée initiale d'exécution du marché est de 12 mois. Il commence à courir à partir de la date de notification, il comprend 3 reconductions tacites, chaque période de reconduction ayant une durée d'un an. La durée totale du marché ne pourra pas excéder 4 ans.

Article 3 : Le marché est traité à prix forfaitaire et conclu, pour les prestations d'entretien (P2) et de garantie totale (P3), pour un montant annuel de 12 650 € HT soit 15 180 € TTC. La dépense est prévue au budget communal.

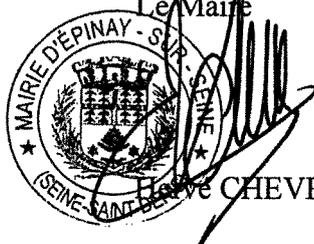
Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la société LEVON.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le 14 NOV. 2022

Le Maire



Publié le :

14 NOV 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DÉCISION ACTANT L'INFRUCTUOSITE DU MARCHE DE PRESTATIONS
D'ENTRETIEN ET DE GARANTIE TOTALE DES INSTALLATIONS ET MATÉRIELS
SPÉCIFIQUES DE LA CUISINE CENTRALE, DES OFFICES, DES CRÈCHES ET DE
LA LAVERIE MUNICIPALE DE LA COMMUNE D'EPINAY-SUR-SEINE**

REF 220025 – 5 LOTS

LOT 4 « MATÉRIEL VMC, CHAUFFAGE ET CLIMATISATION »

DELEG.A4-22/ *GA*

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu les articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 1° du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine,

Considérant le marché de prestations d'entretien et de garantie totale des installations et matériels spécifiques de la cuisine centrale, des offices, des crèches et de la laverie municipale de la commune d'Épinay-sur-Seine – Lot 4 « matériel VMC, chauffage et climatisation »,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site du BOAMP du 19 août 2022 au 29 septembre 2022, enregistré au JOUE sous le n°2022/S 162-461563 et mis en ligne sur la plateforme Maximilien le 19 août 2022,

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue pour le lot n°4,

Considérant l'avis de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est tenue le 17 octobre 2022,

Considérant qu'il convient de déclarer la procédure du lot 4 infructueuse,

DÉCIDE :

Article 1 : La procédure relative au marché de prestations d'entretien et de garantie totale des installations et matériels spécifiques de la cuisine centrale, des offices, des crèches et de la laverie municipale de la commune d'Épinay-sur-Seine – Lot 4 « matériel VMC, chauffage et climatisation », est déclarée infructueuse.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou pleine juridiction.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et publiée.

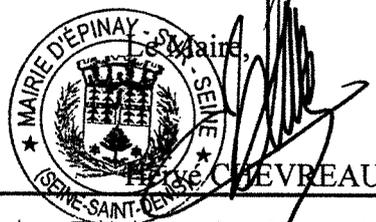
Fait à Épinay-sur-Seine,

Le

14 NOV. 2022

Publié le:

14 NOV. 2022



**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE – BATIMENT B DU 8 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY
A EPINAY-SUR-SEINE**

DELEG. A5-22/673

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L2125-1,

Vu la convention d'occupation temporaire conclue entre la Ville et l'association SOUKMACHINES pour la préfiguration artistique et culturelle du site des anciens Laboratoires Eclair, situé à Épinay-sur-Seine au n°8 de l'avenue De Lattre de Tassigny, portant sur la mise à disposition temporaire d'une partie de l'ensemble immobilier du site, approuvée par décision A4-2022/537 du 23 septembre 2022,

Considérant le projet urbain mené sur le site des anciens Laboratoires Eclair,

Considérant la demande de l'association SOUKMACHINES, visant à stocker temporairement du matériel destiné à être utilisé sur la parcelle faisant l'objet de la convention d'occupation temporaire, jusqu'au 30 juin 2023,

Considérant que le stockage temporaire de ce matériel dans un local du bâtiment B du site des Laboratoires Eclair, sur une surface inoccupée de 770 m² environ, n'entraînera aucune dépense pour la Ville, et contribuera par ailleurs à l'entretien et à la conservation du bâtiment,

Considérant le projet de convention d'occupation temporaire, définissant les conditions de mise à disposition d'un local du bâtiment B au profit de l'association SOUKMACHINES,

DECIDE

Article 1 : La convention d'occupation temporaire relative au local d'une surface de 770 m², situé 8, Avenue de Lattre de Tassigny (Bâtiment B) à Épinay-sur-Seine, entre la Commune d'Épinay-sur-Seine et l'Association Soukmachines, dont le siège social est à PARIS (75002) – 11, rue Saint Joseph, représentée par Monsieur Clément COUDRAY, Président, est approuvée.

Article 2 : La présente convention est consentie à compter de sa date de notification, et expirera le 30 juin 2023.

Article 3 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit, en raison de l'intérêt général qui s'attache au projet poursuivi par la Ville et par l'association SOUKMACHINES sur le site des Laboratoires Eclair, et du fait que l'occupation temporaire du bâtiment B par l'association contribuera à la préservation et à l'entretien dudit bâtiment,

Ville d'Epipay-sur-Seine

Article 4 : Les conditions d'occupation des locaux sont définies dans la convention ci-annexée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

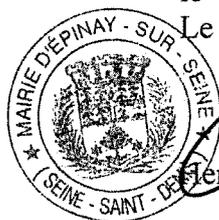
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à Monsieur Clément Coudray, Président de l'Association Soukmachines.

Fait à Epipay-sur-Seine,
le
Le Maire,

14 NOV. 2022

Publié le:

14 NOV. 2022



Stève CHEVREAU